

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
Mme Kerbarh

à l'amendement n° 96 du Gouvernement

ARTICLE 17

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« « V. – Un décret précise les garanties encadrant l'exercice de la médiation prévue au I, notamment en matière de formation préalable, de compétences requises, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité dans le traitement des réclamations et dans la formulation de ses recommandations. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une éthique dans la conduite de la mission du médiateur : formation, compétences, indépendance, impartialité et confidentialité.